

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.946 du 16 novembre 1998

A. 55.801/XI-4199
(anciennement III-17.651)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1994 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de "la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise par le ministre de l'Intérieur et à lui notifiée le 18 novembre 1993, décision lui enjoignant de quitter le territoire dans les 5 jours";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a quitté l'ex-Zaïre le 10 octobre 1992 en voiture pour l'Angola où il a résidé jusqu'au 25 juin 1993, date à laquelle il a pris l'avion pour la Belgique; qu'arrivé en Belgique le 26 juin 1993, il s'est déclaré réfugié le 30 juin 1993; que le 7 septembre 1993 le délégué du ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 19 septembre 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 18 novembre 1993, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 12 octobre 1993 au siège du Commissariat général

Selon ses dernières déclarations, sa soeur XXX aurait travaillé auprès de la présidence et aurait profité d'un voyage en Belgique en novembre 1989 pour demander l'asile. Dès décembre 1989, il aurait eu la visite des agents de la sécurité qui auraient désiré savoir où se trouvait sa soeur. En octobre 1992, par

crainte des agents, il aurait décidé de gagner l'Angola où il serait resté jusqu'au 25 juin 1993, date à laquelle il aurait pris l'avion pour l'Europe muni d'un passeport d'emprunt.

Quoiqu'il en soit, l'intéressé lie pour l'essentiel sa demande à celle de sa soeur VAKANDA Elise pour laquelle une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée a été rendue en date du 22 octobre 1993.

De surcroît, il serait resté chez lui de décembre 1989 à octobre 1992, attitude peu compatible avec celle d'une personne qui serait réellement menacée.

Finalement, il ressort des éléments du dossier que l'intéressé est resté plus de trois mois dans un pays tiers, c'est-à-dire en Angola - plus précisément d'octobre 1992 au 25 juin 1993 - pays qu'il a quitté sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 septembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général estime qu'il n'y a pas de raisons pour déclarer non exécutoire la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement, conformément à l'art. 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant tout appel.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève en ce qu'il a fait l'objet de mesures d'intimidation en raison du fait que sa soeur a quitté son poste auprès de la Présidence pour demander l'asile en Belgique, raison pour laquelle il a lui-même demandé l'asile, et qu'il craint de faire l'objet de mesures de rétorsion s'il devait retourner dans son pays d'origine; que dans son dernier mémoire le requérant expose qu'encore

aujourd'hui, il ne peut envisager de retourner dans son pays d'origine sans crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève; que cette crainte est issue du fait que sa famille, et plus particulièrement sa soeur, travaillait pour la fille du Président Mobutu; qu'elle s'occupait en effet des enfants de celle-ci et était dès lors proche de cette famille et qu'il craint, en cas de retour dans son pays, d'être dénoncé comme appartenant à une famille proche de l'ancien Président Mobutu;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52, paragraphe 2.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur de motivation, en ce qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant a fait l'objet de menaces suite à la demande d'asile introduite par sa soeur et que dès lors, les motifs qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine sont bien des motifs visés à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève; que le requérant ajoute dans son dernier mémoire qu'il ne pensait pas, dans un premier temps, que l'introduction de la demande d'asile de sa soeur en Belgique, en 1989, entraînerait des problèmes, raison pour laquelle il n'a pas fui tout de suite son pays et, concernant les motifs pour lesquels il a quitté l'Angola, que suite aux élections de septembre 1992 qui amenèrent le MPLA au pouvoir, une vague de répression à l'encontre des opposants appartenant à l'UNITA s'en suivit dont les Zaïrois, tenus pour sympathisants de ce dernier mouvement, furent principalement victimes;

Considérant, sur les moyens réunis que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse aux Etats contractants un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir en adoptant la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui partage la procédure en un stade de "recevabilité" et un stade d'"éligibilité"; qu'il s'ensuit qu'une violation de l'article 1er de la Convention de Genève ne peut être utilement alléguée, à l'appui du recours dirigé contre une décision statuant au stade dit de "recevabilité", que lorsque le requérant peut simultanément se prévaloir d'une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; qu'au regard de cette disposition, le fait que le requérant est resté plus de trois mois dans un pays tiers, en l'occurrence l'Angola, pays qu'il a quitté sans crainte au sens de l'article 1er, par. A, alinéa 2 de la Convention de Genève et qu'il a lié sa demande à celle de sa soeur pour laquelle une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée a été prise, constituent des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'aucun de ces deux motifs n'est contesté par la requête; que les explications données dans le dernier mémoire ne peuvent suppléer à l'insuffisance de la requête; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.